

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.455 du 14 octobre 2002

A. 104.686/XI-14.443

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 5620 Florennes,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2001 par XXX, de nationalité guinéenne, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 avril 2001 et notifiée le même jour;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 novembre 2001, les convoquant à comparaître le 4 décembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANDERNOOT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, loco Me F. JACOBS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme V. DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée est motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 6 avril 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le peulh et en présence de son avocat, Maître Hugues DOTREPPE.

Selon ses dernières déclarations, il aurait vécu à Gueguedou. Le 20 février 2001, lors d'une attaque des rebelles dans son village, certains d'entre eux auraient agressé l'intéressé dans son magasin et auraient pillé l'argent se trouvant dans sa caisse. Le 11 mars 2001, alors que l'armée guinéenne ripostait, il aurait quitté son magasin et se serait enfermé chez lui durant toute l'après-midi. Vers le début de la soirée, il aurait appris que des militaires guinéens auraient arrêté son aide au magasin et seraient à sa recherche en raison de ses relations amicales avec un militaire libérien.

Le soir même, les militaires guinéens auraient fait irruption dans sa parcelle et aurait tué le propriétaire des lieux. L'intéressé aurait alors pris la fuite dans la forêt après avoir été repéré par les soldats. Il se serait rendu chez une connaissance à Faranah et ensuite il aurait été emmené par sa soeur à Conakry. Avec l'aide de cette dernière, il aurait embarqué le 17 mars 2001 à bord d'un avion à destination de l'Europe.

Force est de constater que les différents récits successifs produits par le requérant contiennent des contradictions et des imprécisions.

Tout d'abord, si au Commissariat général, il a prétendu avoir été agressé dans son magasin le 20 février 2001 par des rebelles qui lui auraient également pris dans sa caisse une somme de 10 millions de francs guinéens (notes d'audition, p. 2) à l'Office des étrangers, il n'avait jamais fait allusion à ce fait.

Ensuite, au Commissariat général, il a déclaré être soupçonné de complicité avec les rebelles et recherché par les militaires guinéens en raison de ses relations depuis 1996 avec un commando libérien au service de Taylor lequel aurait eu l'habitude de l'escorter à la frontière lorsqu'il aurait effectué du commerce à Monrovia (notes d'audition, p. 4 et 5). Or, à l'Office des étrangers, il n'a jamais

mentionné ce fait, élément pourtant important du récit qui n'a pu être omis mais qui a clairement été ajouté afin de donner plus de crédibilité à son récit. De tels ajouts permettent d'établir que le requérant tente de tromper délibérément les autorités belges.

En outre, si à l'Office des étrangers, il a indiqué que son propriétaire aurait été soupçonné de complicité avec la rébellion sans donner plus de précisions et qu'il aurait été tué le 11 mars 2001 par des militaires guinéens pour une raison inconnue, au Commissariat général, il a précisé que le fils de son propriétaire aurait déserté l'armée guinéenne pour rejoindre les rebelles et qu'il aurait été tué pour avoir essayé de se battre (notes d'audition, p.5 et 6).

De surcroît, il a signalé que lorsque les militaires guinéens auraient fait irruption dans sa parcelle, il se serait trouvé à ce moment là tantôt à l'extérieur dans la cour (version donnée l'Office des étrangers) tantôt dans sa chambre (version donnée au Commissariat général, notes d'audition, p.9).

Finalement, si à l'Office des étrangers, il a indiqué ne pas savoir à quel endroit à Conakry il se serait réfugié, et avoir voyagé avec un passeport bleu au Commissariat général, il a mentionné qu'il se serait caché à Matoto (notes d'audition, p. 7) et avoir voyagé un document de voyage vert.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 21 mars 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par lequel il critique, ainsi qu'il sera exposé ci-après, certains des aspects de la motivation de la décision attaquée;

Qu'il prend un troisième moyen de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, par lequel il soutient que la décision attaquée « ne prend pas en compte l'ensemble des documents fournis par le requérant ni l'entièreté de ses déclarations » et qu'elle « ne tient compte que des éléments défavorables au requérant en refusant de tenir compte des autres éléments de son récit »;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que les articles 52, § 1^{er}, 2/, a, et 7/, et § 2, 2/, 63/2 et 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers permettent au ministre de l'Intérieur ou à son délégué et, sur recours urgent, au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou à un de ses adjoints de ne pas admettre un étranger qui demande à être reconnu comme réfugié à séjourner en cette qualité dans le Royaume « si la demande est manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile, en particulier parce qu'elle est frauduleuse » et « si la demande est manifestement non fondée, parce que l'étranger ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale [relative aux réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951] »;

Qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 ce dont l'existence s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; que la décision attaquée ne peut donc se fonder que sur de pareils éléments manifestes, qui doivent en outre apparaître de la motivation;

Qu'il peut être exigé qu'au cours de cet examen le candidat réfugié fasse à l'appui de sa demande des récits précis, constants et dépourvus de contradictions et qu'il fasse état dès ses premières démarches auprès des autorités compétentes en matière d'asile des éléments essentiels sur lesquels il fonde sa demande; que le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration, mais qu'il doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation; que les contradictions, les imprécisions, les incohérences ou les éventuelles omissions relevées dans les récits successifs d'un demandeur d'asile peuvent ainsi, en fonction de leur nombre et de leur importance, valablement amener le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à considérer cette demande comme étant manifestement non fondée ou éventuellement frauduleuse s'il existe des éléments en ce sens;

Considérant, en l'espèce, que la partie adverse a déclaré la demande d'asile du requérant frauduleuse et manifestement non fondée parce qu'il n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution;

Qu'il y a lieu d'examiner l'admissibilité à cet égard de chacun des aspects de la motivation de la décision attaquée;

Considérant que la motivation de la décision attaquée commence par relever le silence du requérant devant l'Office des étrangers en ce qui concerne une agression dont il aurait été victime le 20 février 2001, fait qu'il a en revanche invoqué devant la partie adverse;

Que le requérant expose sur ce point dans sa requête que ces événements du 20 février 2001 ne lui paraissaient pas importants, que « ce sont en effet les craintes vis-à-vis des autorités qui importent, et non nécessairement vis-à-vis des rebelles » et « qu'il est reproché [...] un événement qui pris isolément aurait conduit le CGRA à la conclusion qu'il ne rentrait pas dans le champ d'application de la Convention de Genève »;

Considérant que la nécessité, pour les autorités investies de la compétence d'apprécier la recevabilité d'une demande d'asile, de disposer dès le début de la procédure d'un récit complet sur les événements essentiels ayant conduit le demandeur d'asile à fuir son pays implique que ce récit inclue ceux de ces événements qui présentent un lien étroit avec les causes invoquées de ce départ; qu'en l'espèce le récit du requérant se situe dans un contexte de vive tension entre l'armée guinéenne et les rebelles actifs dans la ville dans laquelle le requérant vivait; que les événements du 20 février 2001 constituent un élément au sujet duquel la partie adverse a pu considérer qu'il aurait dû être exposé dès le début de la procédure; que ce premier motif est fondé;

Considérant que le deuxième aspect de la motivation porte sur le silence du requérant, dans sa déclaration faite à l'Office des étrangers, sur la circonstance, invoquée devant la partie adverse, selon laquelle il fait l'objet de soupçons de complicité avec les rebelles et de recherches dans son pays, qui seraient dus à ses relations « avec un commando libérien au service de Taylor [...] »; que la décision attaquée considère que cet élément « a clairement été ajouté afin de donner plus de crédibilité à son récit », ce qui établit la tentative de « tromper délibérément les autorités belges »;

Que le requérant expose à cet égard que le fait de lui reprocher d'apporter des explications aux éléments avancés par l'Office des étrangers « revient à vider de son contenu la nature même de son recours » et que « rien ne permet de déduire que cet élément a été clairement ajouté » et que la motivation critiquée revient à demander au

demandeur d'asile de fournir une réponse identique à l'Office des étrangers et à la partie adverse;

Considérant que les éléments avancés devant la partie adverse et tus devant l'Office des étrangers relatifs aux soupçons pesant sur lui de la part des autorités guinéennes et à ses liens avec un commando de rebelles constituent des éléments que la partie adverse a pu apprécier comme importants, en raison de leur lien avec les recherches dont il dit faire l'objet de la part des autorités de son pays; que la partie adverse a donc pu déduire du silence du requérant sur ces points qu'il constituait un motif admissible du non-fondement manifeste de la demande d'asile et que, compte tenu de l'importance de l'information tue devant l'Office des étrangers et de ce qu'elle est ainsi apparue pour la première fois devant la partie adverse comme exposant un motif de persécution propre au requérant, il établissait une tentative de fraude; que ce silence du requérant ne porte pas sur une explication de ses déclarations devant la première administration, mais sur des éléments entièrement neufs; que la motivation critiquée ne peut donc être lue comme interdisant au requérant d'explicitier sa demande présentée devant l'Office des étrangers, pourvu que celle-ci réponde aux conditions de base permettant d'apprécier favorablement la recevabilité d'une demande d'asile, notamment le fait de mentionner les aspects principaux des motifs de fait qui fondent celle-ci;

Considérant que le troisième motif énonce que, « si à l'Office des étrangers, [le requérant] a indiqué que le propriétaire aurait été soupçonné de complicité avec la rébellion sans donner plus de précision et qu'il aurait été tué le 11 mars 2001 par des militaires guinéens pour une raison inconnue, au Commissariat général, il a précisé que le fils de son propriétaire aurait déserté l'armée guinéenne pour rejoindre les rebelles et qu'il aurait été tué pour avoir essayé de se battre »;

Que le requérant avance à ce sujet que « rien n'empêche que les événements ayant touché son propriétaire et le fils de celui-ci aient coexisté »;

Considérant que les différences entre les deux versions résultent du dossier administratif et elles ne sont matériellement pas contestées par le requérant; que cette contradiction porte sur la raison pour laquelle le propriétaire de l'immeuble occupé par le requérant a été tué et la raison pour laquelle il a été soupçonné, et non sur les faits concernant respectivement ce propriétaire et son fils; que la différence entre les deux versions révèle bien une incompatibilité entre celles-ci quant aux raisons de la mort du

propriétaire et des soupçons pesant sur lui; que la décision attaquée est donc correctement motivée sur ce point;

Considérant que le quatrième motif porte sur le lieu dans lequel le requérant se trouvait au moment de l'irruption des militaires, soit la cour dans la version exposée devant l'Office des étrangers et sa chambre dans celle exposée devant la partie adverse;

Que le requérant explique à cet égard que sa chambre se trouve dans la cour, au rez-de-chaussée de sa maison;

Considérant que cette explication est plausible, compte tenu, en outre, du fait que, s'agissant d'une fuite, lorsqu'une personne doit se diriger rapidement vers la cour de sa maison en venant de sa chambre, située à proximité, avant de s'échapper de son domicile, le récit qui relate ces faits peut connaître quelque confusion; que ce motif n'est donc pas établi;

Considérant que le cinquième motif, portant sur la couleur et la nature du document en possession du requérant pour quitter son pays, ne donne lieu à aucune explication de la part du requérant; qu'il faut donc considérer ce motif comme établi;

Considérant que seul le quatrième motif ne résiste pas au contrôle de la motivation de la décision attaquée; qu'il est toutefois secondaire par rapport aux autres motifs, spécialement par rapport aux considérations émises à l'appui du deuxième motif, qui touchent de près aux raisons pour lesquelles le requérant dit avoir fui son pays et qui revêtent donc un caractère essentiel; que le vice affectant le quatrième motif ne peut donc mettre en cause la validité de la motivation de la décision attaquée dans son ensemble;

Que, pour le surplus, la décision attaquée n'a écarté que les aspects des récits du requérant qui étaient affectés des contradictions, des incohérences ou des omissions relevées ci-avant; que le requérant n'a avancé aucun autre élément de nature à fonder la recevabilité de sa demande d'asile; qu'il ne peut donc être reproché à la partie adverse d'avoir négligé des documents ou des éléments fournis par le requérant ou de n'avoir compte que des éléments défavorables à ce dernier;

Que les premier et troisième moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 52, 57 et 63 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des droits de la défense, par lequel il soutient que, « si le Commissaire général estime difficilement concevable le fait que le requérant soit resté plus longtemps emprisonné que les membres du Parti, il conviendrait que ces éléments soient examinés contradictoirement au fond », et non au stade de la recevabilité;

Considérant qu'en tant que le moyen invoque la violation de l'article 52 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il est renvoyé à l'examen des premier et troisième moyens;

Qu'en tant qu'il invoque la violation de l'article 57 de cette loi, le moyen est irrecevable, cette disposition étant sans rapport avec l'objet du recours;

Qu'en tant qu'il invoque la violation de l'article 63 de cette loi, le moyen n'expose pas en quoi cette disposition serait violée; qu'il est, partant, irrecevable dans cette mesure;

Que le principe général du droit au respect des droits de la défense n'est pas, en tant que tel, applicable à la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, la procédure devant cette autorité administrative étant purement administrative et non juridictionnelle; que le moyen n'est donc pas recevable dans cette mesure;

Que le deuxième moyen doit être rejeté;

Que le recours en annulation et, par voie de conséquence, la demande de suspension, doivent être rejetés;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure au contentieux des décisions relatives à l'accès, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatorze octobre deux mille deux par :

M. VANDERNOOT,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

P. VANDERNOOT.